

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2002

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

[notifiée sous le numéro C(2002) 2880]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2002/642/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La demande de dérogation introduite par la Belgique le 9 avril 2002 et parvenue à la Commission le 12 avril 2002, contenait les informations requises à l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE.
- (2) La demande concerne l'installation sur un type de véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> de projecteurs disposant d'une fonction d'éclairage en virage qui vise à améliorer l'éclairage de la route dans les virages.
- (3) Les raisons invoquées dans la demande selon lesquelles les véhicules de ce type satisfont aux exigences de l'annexe IV de la directive 70/156/CEE, hormis celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, sont fondées.
- (4) La description des essais, leurs résultats et leur conformité au règlement UN/ECE n° 48, récemment modifié, font apparaître un niveau de sécurité satisfaisant.

(5) La directive communautaire concernée sera modifiée afin de permettre l'installation de ce système d'éclairage en virage.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la certification et de la mise sur le marché d'un type de véhicule de catégorie M<sub>1</sub> équipé d'un éclairage en virage conformément au projet de règlement UN/ECE est approuvée.

*Article 2*

La validité des certifications accordées conformément à la présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et expire le 30 juin 2004.

*Article 3*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 21.1.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 171 du 30.6.1997, p. 1.